



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU CITY-STADE
(2 RUE DES POACÉES)**

Le Maire d'Ormoy,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.-48, R.48-1 à R.48-5 et L.49 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Considérant que, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publiques, il importe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du city-stade, situé 2 rue des poacées ;

Arrête

Article 1 : le city-stade est ouvert au public **uniquement pendant les vacances scolaires**, aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 10h00 à 20h00 ;
- le dimanche de 10h00 à 18h00

En dehors de ces horaires, l'accès au City stade est formellement interdit.

Article 2 : dans l'enceinte du city-stade, il est **demandé** aux utilisateurs :

- d'adapter leur jeu et leur engagement physique à la surface de l'aire de jeu ;
- d'utiliser les poubelles ;
- de respecter la sécurité et la tranquillité des riverains.

et il leur est **interdit** :

- d'exercer toute autre activité que celles sportives ;
- de dégrader ou modifier les équipements mis à leur disposition ;
- d'escalader les grilles ;
- d'utiliser et/ou stationner des deux-roues ;
- d'utiliser des rollers, skate-board ;
- d'introduire tout objet en verre et/ou, de façon plus générale, dangereux ;
- de faire pénétrer des animaux ;
- de fumer ;
- d'apporter et/ou consommer des boissons alcoolisées.

Article 3 : les enfants mineurs restent et demeurent sous la responsabilité civile et pénale de leurs parents ; la commune d'Ormoy se dégage de toute responsabilité liée à l'utilisation non conforme du city-stade, par les utilisateurs, mineurs ou majeurs.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ;



Fait à Ormoy, le 20 septembre 2022

Le Maire

Jacques COMBAULT